

# STATUTS

## Association

### ESPACE D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

#### **Article 1 : Nom et buts de l'association**

L'association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, se dénomme Espace d'Education à l'Environnement et a pour mission principale d'agir pour le changement environnemental.

En inscrivant son action :

- dans le respect et la promotion des valeurs suivantes : humanisme, laïcité, citoyenneté, protection de la nature
- en se référant aux cadres méthodologiques, théoriques et pratiques de l'écologie scientifique, de l'éducation populaire, de la démocratie participative et du développement local

En concevant et mettant en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation aux enjeux de transition écologique et sociale

En accompagnant les territoires dans l'élaboration et la conduite de leur projet de transition écologique et sociale.

En facilitant la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux, des projets innovants, expérimentations et actions en faveur de la transition écologique et sociale.

#### **Article 2 : Durée et siège social**

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège social est situé 10 Route de Morlet à COLLONGE LA MADELEINE (71360)

#### **Article 3 : Composition de l'Association**

L'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles. Toute activité politique et religieuse est interdite au sein de l'Association.

L'Association se compose de membres ayant réglé leur cotisation. Il peut s'agir de personnes physiques engagées dans la vie de l'Association (vie statutaire, programmes d'actions,...) ou des représentants de personnes morales.

Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est admis dans la limite de 3 délégations par membre présent.

#### **Article 4 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission écrite
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour cause de non-respect des statuts et règlements. La procédure de radiation sera précisée dans le règlement intérieur.

### **INSTANCES ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres. Elle se réunit au moins une fois par an, ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

A l'occasion de l'Assemblée Générale les rapports d'activités, rapports financiers, prévisions d'activités et prévisions budgétaires sont présentés et soumis aux débats et votes de ladite Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue sur les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

Chaque année, l'Assemblée Générale fixe le montant des différentes cotisations.

#### **Article 6 : Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil de 15 membres maximum, composé de 10 personnes physiques et 5 représentants de personnes morales.

Ces membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les trois premières années, le sort désignera les membres sortants. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration élus lors de la dernière Assemblée Générale est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

### **Article 7 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un maximum de 5 membres, comprenant au moins: un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

D'autres postes pourront être proposés si besoin : vice président, trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Il assure le suivi des actes de gestion délégués aux salariés de l'Association. Il convoque le Conseil d'Administration.

### **Article 8 : La direction permanente**

Le Conseil d'Administration et son Président recrute la personne qui assurera la direction de l'Association. Cette dernière, par délégation, assure la direction de l'ensemble des actions de l'Association, conformément aux orientations votées en Assemblée Générale et aux décisions du Conseil d'Administration.

Salarié.e de l'Association, le Directeur ou la Directrice Permanent.e assure plus particulièrement :

- Le recrutement et l'engagement des personnels saisonniers ou à contrat à durée déterminé
- L'encadrement de l'ensemble des salariés de l'Association
- La mise en œuvre des orientations budgétaires

Il participe aux différentes instances statutaires de l'Association avec voix consultative.

### **Article 9 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 10 : Les ressources de l'Association comprennent**

- Les cotisations des membres
- Les subventions de tout organisme public ou privé susceptible de contribuer financièrement à ses actions
- Les intérêts des sommes provisoirement mises en réserve ou en dépôts
- Les ressources créées, à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu avec l'autorisation de l'autorité compétente : quêtes, conférences, souscriptions, spectacles, etc...
- Le produit des rétributions pour services rendus

Et de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 11 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Celle-ci, convoquée à cet effet en session extraordinaire, devra se composer de la moitié plus un de ses membres. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 12 : Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée de nouveau 15 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et une finalité environnementale, sociale et éducative. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

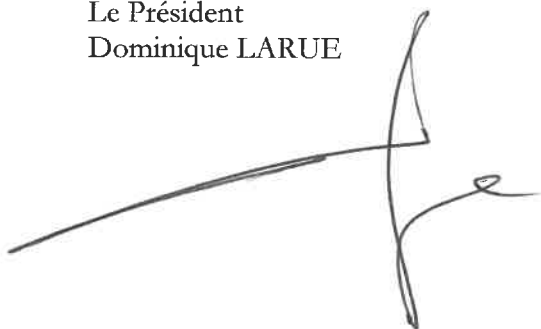
### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A COLLONGE LA MADELEINE, le 30 avril 2026

Certifié conforme

Le Président  
Dominique LARUE



Le Secrétaire  
Bernard COGNAT

